



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°74-2016-081

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2016

Sommaire

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Haute-Savoie

74-2016-08-26-008 - Arrêté conjoint ARS Conseil Departemental 2016 2686
04272création d' un service d' accompagnement médico- social (SAMSAH) pour adultes
avec autisme et:/ou présentant des troubles envahissants du développement situé en
territoire de santé EST dans le département de la Haute- Savoie d' une capacité de 20
places (4 pages)

Page 4

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2016-10-12-002 - ARP DDT 2016 1438 d'autorisation pour la réalisation de pêches
exceptionnelles sur le lac Léman (3 pages)

Page 9

74-2016-11-10-002 - Arrêté DDT-2016-1609 d'autorisation de restauration du chalet
d'alpage de la SCI Foncière "Deep Nature" à Saint-Gervais (2 pages)

Page 13

74-2016-11-08-001 - Arrête délégation DPU SVR 2016 1577 DDT-2016-1577 portant
délégation exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier de la
Haute-Savoie pour l'acquisition d'un terrain non bâti sis 810 route d'Albertville - 74320
SEVRIER (2 pages)

Page 16

74-2016-11-09-001 - DDT 2016 1597 Arrêté de mise en demeure Télédiffusion de France
- 26 Chemin de la Poterne - 38100 GRENOBLE (2 pages)

Page 19

74_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2016-11-14-004 - Arrêté DSDEN/SG/AA/2016-0039 relatif à la modification de la
désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte
départementale de la Haute-Savoie (3 pages)

Page 22

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-11-10-001 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0082 constatant le nombre et la
répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération
"Grand Annecy" (5 pages)

Page 26

74-2016-11-14-001 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 du 14 novembre 2016
portant fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de
communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains (21
pages)

Page 32

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-11-14-002 - Arrêté DIRECCTE UD 74-Section centrale Travail-Repos dominical-
2016-0124 (2 pages)

Page 54

74-2016-11-14-003 - Arrêté DIRECCTE UD 74-Section centrale Travail-Repos dominical-
2016-0125 (2 pages)

Page 57

74-2016-11-07-001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0121 / DIRECCTE
UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne GALLAY PASCAL SAP803552819 (1 page)

Page 60

74-2016-11-08-002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0123 / DIRECCTE
UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de retrait de
déclaration d'un organisme de services à la personne PREVOST CLEMENT
SAP821848389 (1 page)

Page 62

**84 DREAL Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

74-2016-11-03-005 - Arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-03-118/74 du 03 novembre 2016
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences
générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie (7 pages)

Page 64

Pôle administratif des installations classées

74-2016-11-09-002 - PAIC-2016-0082 - consultation du public - CASSE AUTOS
TCHIJAKOFF à THYEZ - régularisation administrative d'un centre de traitement de
véhicules hors d'usage (3 pages)

Page 72

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2016-08-26-008

Arrêté conjoint ARS Conseil Départemental 2016 2686
04272création d' un service d' accompagnement médico-
social (SAMSAH) pour adultes avec autisme et:/ou
présentant des troubles envahissants du développement
situé en territoire de santé EST dans le département de la
Haute- Savoie d' une capacité de 20 places

**La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**

Arrêté ARS n° 2016-2686

Arrêté départemental n°2016-04272

Création d'un service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) pour adultes avec autisme et/ou présentant des troubles envahissants du développement, situé en territoire de santé EST, dans le département de la Haute-Savoie, d'une capacité de 20 places.

Gestionnaire LADAPT - en partenariat avec l'AAPEI EPANOU et l'Ordre de Malte France -

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-3 d), L 313-4 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret N° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ARS Rhône-Alpes N° 2012-5186 du 30 novembre 2012 fixant, pour une durée de 5 ans, le projet régional de santé de Rhône-Alpes, composé notamment du schéma régional d'organisation médico-sociale et de son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) comportant des objectifs de création d'établissements et de services médico-sociaux sur sa durée ;

Vu le schéma départemental de la Haute-Savoie en faveur des personnes en situation de handicap 2014-2018 ;

Vu l'avis d'appel à projet conjoint ARS N° 2015-11-11 et départemental n° 2015-10-01, du 17 décembre 2015, relatif à la création d'un service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) pour adultes avec autisme et/ou présentant des troubles envahissants du développement handicapés, situé en territoire de santé EST, dans le

département de la Haute-Savoie, d'une capacité de 20 places, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, du département, et sur les sites internet de l'ARS et du département ;

Vu les deux dossiers reçus à l'ARS et au département de la Haute-Savoie, en réponse à l'appel à projets ;

Vu l'avis de classement du 27 mai 2016, émis par la commission de sélection placée auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, pour l'examen des dossiers d'appels à projets relevant de leur compétence conjointe, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, du département de la Haute-Savoie et sur les sites internet de l'ARS et du Département ;

Considérant l'expérience de LADAPT, et de ses deux partenaires au projet, dans l'accompagnement et l'insertion professionnelle de personnes handicapées (dont des personnes adultes avec autisme) et la qualité de la collaboration entre ces trois associations (LADAPT, l'AAPEI EPANOU et l'Ordre de Malte France), déjà associées pour la création d'un dispositif innovant pour jeunes adultes avec autisme sur le même territoire, ce qui permettra de créer des synergies et des mutualisations entre les deux dispositifs au bénéfice des usagers ;

Sur proposition du Délégué départemental de la Haute-Savoie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et du Directeur général des services du Département de la Haute-Savoie ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de la Ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail (L'ADAPT), 14 rue Scandicci – 95508 PANTIN Cedex, pour la création, au 1^{er} janvier 2017, d'un SAMSAH de 20 places pour adultes avec autisme et/ou présentant des troubles envahissants du développement, dont 5 places accessibles à des jeunes à partir de 16 ans, dont le site principal sera implanté sur le bassin Annécien (avenue des Regains à SEYNOD).

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Le renouvellement de l'autorisation sera conditionné aux résultats de la deuxième évaluation externe prévue à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D 313-11 à D 313-14.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : L'autorisation du service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) pour adultes avec autisme et/ou présentant des troubles envahissants du développement sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Mouvement Finess : Création d'un SAMSAH de 20 places dans le département de Haute-Savoie pour adultes avec autisme et/ou présentant des troubles envahissants du développement

Entité juridique : LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL
Adresse : 14 rue Scandicci - 93508 PANTIN CEDEX
N° FINESS EJ : 93 001 948 4
Statut : 61 Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SAMSAH LADAPT
Adresse : avenue des Regains - 74600 SEYNOD
FINESS ET : A créer 74 001 5797
Catégorie : 445 Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité
1	510	16	437	20*	Le présent arrêté	/

*places créées suite à l'appel à projets conjoint ARS 2015-11-11 et Conseil départemental de Haute-Savoie 2015-10-01 ; date d'effet au 1^{er} janvier 2017

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et/ou devant le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Le Délégué départemental de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 26 AOUT 2016

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé
Par délégalion,
Pour la directrice générale et par délégalion
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie

Pour le Président
Le Vice-Président,

Raymond MUDRY

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-10-12-002

ARP DDT 2016 1438 d'autorisation pour la réalisation de
pêches exceptionnelles sur le lac Léman

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage
Réf. : CPFS/DH

Annecy, le 12 octobre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDT-2016-1438

d'autorisation de capture et de vente de géniteurs de corégone et d'omble chevalier en période de protection des salmonidés.

VU les articles L436-9, L436-13 à L436-17, R436-84 à R436-86 du code de l'environnement ;

VU les dispositions de la loi n° 82-349 du 20 avril 1982 autorisant l'approbation d'un accord entre le conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française et concernant la pêche dans le lac Léman ;

VU les articles 46, 47, 53 et 54, alinéa 3, du règlement d'application de l'accord entre le conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman pour la période 2016-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-145 du 5 septembre 2016 portant levée d'interdiction de commercialisation et de consommation de l'omble chevalier du lac Léman ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2016-0030 du 27 juillet 2016 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1172 du 12 août 2016 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation du 28 septembre 2016, présentée par M. le Président de l'Association pour la mise en valeur piscicole des Plans d'Eau en Rhône-Alpes (APERA) pour la capture de géniteurs d'omble chevalier et de corégone pour des opérations de pacage lacustre au lac Léman ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1

Monsieur le président de l'association pour la mise en valeur piscicole des plans d'eau en Rhône-Alpes (APERA) est autorisé à organiser des captures aux engins et aux filets de géniteurs de corégone et d'omble chevalier dans les eaux françaises du lac Léman :

- du 15 novembre 2016 au 13 janvier 2017 pour l'omble chevalier,
- du 1^{er} décembre 2016 au 13 janvier 2017 pour le corégone.

Les pêches ont pour but la récolte d'œufs de ces deux espèces, pour satisfaire les objectifs d'alevinage définis au plan d'aménagement piscicole :

- omble chevalier en quantité suffisante pour la production de 400 000 estivaux ;
- corégone en quantité suffisante la production de 5 000 000 d'alevins à résorption.

Les pêches de géniteurs de corégone sont limitées à 2 jours au maximum.

Article 2 : responsable(s) de l'exécution matérielle

Les opérations de pêche seront exécutées sous la responsabilité de M. le Président de l'association pour la mise en valeur piscicole des plans d'eau en Rhône-Alpes (APERA).

Les pêches pourront être exécutées dans les conditions définies ci-après par les pêcheurs professionnels du lac Léman, en tous lieux désignés par le responsable des opérations. Elles pourront être contrôlées par les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

Article 3 : conditions d'exécution

Les pêcheurs professionnels titulaires d'une licence dite de "grande pêche", justifiant d'une activité permanente au lac, seront seuls admis à participer à ces pêches.

L'autorisation de participer à ces pêches pourra être retirée par décision de l'administration aux pêcheurs qui ne se conformeraient pas aux directives données par le responsable de l'exécution au sujet des opérations de pêche, de récupération des œufs et de fécondation.

Les pêches d'ombles chevalier seront pratiquées à l'aide de pics de fond : filets dormants de type araignée de 4,20 m à 8 m de hauteur et 100 m de longueur au maximum, à mailles de 48 mm au moins.

Le nombre de filet autorisé est fixé à **un (1)** par licence. Un filet de 100 m pourra être remplacé par deux (2) filets de 50 m. Toutefois, en cas de besoin, un deuxième filet pourra être utilisé sur décision du responsable des pêches.

Par dérogation à l'article 47 du règlement d'application de l'accord, ces pêches pourront avoir lieu sur les omblières.

Les pêches de corégones seront pratiquées à l'aide de filet à mailles de 44 mm au moins, d'une longueur maximum de 100 m et d'une hauteur maximum de 4,20 m. Ce filet ne pourra pas être remplacé par deux filets de 50 m ou trois filets de 30 m.

Le nombre de filets autorisé est limité à **un (1)** par licence. Toutefois, en cas de besoin, un deuxième filet pourra être autorisé sur décision du responsable des pêches.

Ces engins ne pourront être tendus que dans les zones où la profondeur de l'eau ne dépasse pas 20 m.

L'utilisation de ces filets est interdite dans les zones définies aux articles 46 et 47 du règlement d'application de l'accord (embouchures des rivières) ainsi que sur les omblières.

Les jours, heures et conditions pratiques des pêches de corégones seront fixés par le responsable des opérations et portés à la connaissance des pêcheurs par voie d'affiche.

Préalablement, l'état de maturité du poisson sera étudié à l'aide de sondages exécutés à partir du 1^{er} décembre à la diligence du responsable des opérations en accord avec M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins (AAIPPLA), secteurs Thonon-les-Bains, Evian-les-Bains, Sciez et Yvoire. Les poissons ainsi capturés deviennent la propriété de l'association.

Article 4 : destination du poisson

Les poissons de taille réglementaire seront remis aux pêcheurs professionnels, après marquage par le responsable de l'exécution matérielle (poinçonnage aux ouïes). Ils en seront propriétaires ; la commercialisation de ces poissons est autorisée.

Les salmonidés autres que l'omble chevalier et le corégone seront rejetés au lac ou remis à une œuvre sociale s'ils sont hors d'état d'être remis à l'eau.

Les œufs seront acheminés à la pisciculture domaniale de Thonon-les-Bains.

Article 5 : le non-respect des conditions d'exécution fixées aux articles 3 et 4 sera sanctionné par les articles L436-13 à L436-17 et R436-85 et R436-86 du code de l'environnement.

Article 6 : compte rendu d'exécution

Il sera établi, après l'exécution des pêches, un compte rendu qui sera adressé à :

- Mme la chef du service eau-environnement de la direction départementale des territoires ;
- M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le président de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Haute-Savoie.

Article 7 : MM. le directeur départemental des territoires, le président de l'association pour la mise en valeur des plans d'eau en Rhône-Alpes (APERVA) et MM. les agents de l'unité opérationnelle lacs de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme. la sous-préfète de Thonon-les-Bains, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains, le président de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Haute-Savoie, Mmes et MM. les maires des communes riveraines.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chef du service eau environnement,



Isabelle LHEUREUX

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-11-10-002

Arrêté DDT-2016-1609 d'autorisation de restauration du
chalet d'alpage de la SCI Foncière "Deep Nature" à
Saint-Gervais

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annczy, le 10 NOV. 2016

Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS

ARRETE N° DDT_2016_1609

d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de la SCI Foncière "Deep Nature".

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 (ex L. 145-3-I) ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrête préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0030 du 27 juillet 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la décision de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11/01/2016 ;

VU la demande de la SCI Foncière "Deep Nature" présentée le 02 septembre 2016.

VU l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 12 mai 2016.

VU l'avis favorable des membres de la CDPENAF consultés le 19 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la SCI Foncière "Deep Nature" concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée, préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

A R R E T E

Article 1 : la SCI Foncière "Deep Nature" est autorisée à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit «Chalet de Praz Druz/Bellevue» sur la commune de Saint-Gervais-Les-Bains sous réserve de :

- remettre en état et revégétaliser avec des mélanges de graines locales, les terrains remaniés pour

le chantier et pour l'amenée des réseaux.

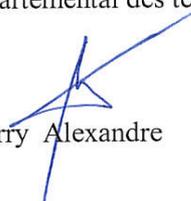
- d'accéder au chalet uniquement par des moyens non motorisés.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la SCI Foncière "Deep Nature".

Article 3 : Le maire peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par les articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement, notamment pour les engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de Saint-Gervais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Thierry Alexandre

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-11-08-001

Arrête délégation DPU SVR 2016 1577

DDT-2016-1577 portant délégation exercice du droit de
préemption à l'établissement public foncier de la
Haute-Savoie pour l'acquisition d'un terrain non bâti sis
810 route d'Albertville - 74320 SEVRIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Anncsey, le

- 8 NOV. 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Sylvain THOMAS
tél. : 04 50 33 77 53
sylvain.thomas@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° DDT- 2016 - 1577

Déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain non bâti sis 810 route d'Albertville - 74320 SEVRIER.

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et L.213-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014276-0004 du 3 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Sevrier ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0030 du 27 juillet 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,

VU la convention du 5 mars 2015 visant à définir les modalités d'exercice du droit de préemption entre l'EPF 74 et le préfet de département sur la commune de Sevrier ayant fait l'objet d'un constat de carence défini au L.302-9-1 du CCH ;

VU le jugement d'adjudication après surenchère du 13 octobre 2016 du Tribunal de Grande Instance d'Anncsey prononçant l'attribution d'un terrain non bâti sis 810 route d'Albertville - 74320 SEVRIER, cadastré AB 492, AB 493, AB 494, AB 495 et AB 496, d'une surface de 2 411 m², à la SAS Constructions Immobilières Duret pour un montant de 460 000 € ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition du terrain non bâti, sis 810 route d'Albertville - 74320 SEVRIER, cadastré AB 492, AB 493, AB 494, AB 495 et AB 496, d'une surface de 2 411 m², par l'établissement public foncier de la Haute-Savoie, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 1 mois à compter de la date de l'adjudication pour faire part greffier de l'intention de se substituer à l'adjudicataire en application du droit de préemption ;

ARRETE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme et de la convention du 5 mars 2015.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le bien concerné par le présent arrêté se situe :
810 route d'Albertville – 74320 SEVRIER, cadastré AB 492, AB 493, AB 494, AB 495 et AB 496, d'une surface totale de 2 411 m².

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Thierry ALEXANDRE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-11-09-001

DDT 2016 1597 Arrêté de mise en demeure
Télédiffusion de France - 26 Chemin de la Poterne - 38100
GRENOBLE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement
Cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie
Références : MNFCV/DS

Anney, le 9 novembre 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-1597

Arrêté de mise en demeure

Télédiffusion de France - 26 chemin de la Poterne - 38100 GRENOBLE

VU le code de l'environnement, notamment son article R332-74, réglementant les travaux ou activités dans les réserves naturelles ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de constatation du garde des réserves naturelles de Haute-Savoie (ASTERS) en date du 4 juin 2015 ;

VU le courrier du service eau-environnement de la direction départementale des territoires du 9 février 2016 demandant à Télédiffusion de France de procéder au retrait de l'antenne, installée sans autorisation au titre de la réserve naturelle ;

VU le courrier de Télédiffusion de France du 27 avril 2016, indiquant que l'antenne faisait l'objet d'une déclaration de travaux, au titre du code de l'urbanisme, en date du 3 février 1998 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à Télédiffusion de France en date du 8 septembre 2016, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, afin qu'il présente ses observations ;

VU le courrier de Télédiffusion de France du 3 octobre 2016 rappelant la déclaration de travaux déposée le 3 février 1998, ainsi que le procès-verbal constatant son affichage, en date du 17 mars 1998 ;

CONSIDERANT que, outre la déclaration de travaux déposée au titre du code de l'urbanisme, aucune autorisation administrative, relative à la réglementation sur les réserves naturelles n'a été délivrée ;

CONSIDERANT le mail de la commune de PUBLIER indiquant que Télédiffusion de France (TDF) s'est engagée à acheter un terrain à la commune, de 120 m², dans l'année et qu'une demande de permis de construire a été déposée par TDF le 21 octobre 2016 à la mairie de PUBLIER. Un géomètre s'est déplacé sur le site pour réaliser un bornage du terrain et l'antenne devrait être démontée en mars/avril 2017.

ARRETE

Article 1

Télédiffusion de France est mise en demeure de démonter l'antenne installée dans le camping municipal de la commune de PUBLIER, avant le **12 mai 2017**.

Article 2

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Télédiffusion de France est passible des sanctions pénales prévues par l'article L173-1 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Télédiffusion de France qui sera chargée de son exécution.

En vue de l'information des tiers une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires
l'adjoint à la chef du service eau-environnement

Stéphane VIALLET



74_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2016-11-14-004

Arrêté DSDEN/SG/AA/2016-0039 relatif à la modification
de la désignation des membres et représentants de la
commission consultative mixte départementale de la
Haute-Savoie

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Secrétariat Général
Références: SG/AA

Annecy, le 14 novembre 2016

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2016-0039

relatif à la modification de la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte départementale de la Haute-Savoie

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Savoie ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles : R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20, R. 914-10-23 et R. 914-11 ;

VU l'arrêté du 21 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte départementale du département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 05 juin 2014 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte départementale du département de la Haute-savoie ;

VU le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte départementale du département de la Haute-Savoie organisée du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

VU la proposition de représentants de l'organisation syndicale SPELC-FED en date du 17 octobre 2014 ;

VU la proposition de représentants de l'organisation syndicale FEP CFDT en date du 17 octobre 2014 ;

VU la proposition de représentants de l'organisation professionnelle SYNADEC représentant les chefs d'établissement en date du 05 février 2015 ;

VU la proposition de représentants de l'organisation professionnelle SNCEEL représentant les chefs d'établissement en date du 05 février 2015.

ARRETE

Article 1 : Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte départementale du département de la Haute-Savoie sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentant(s) de l'administration, membre(s) titulaire(s) et suppléant(s) de la commission :

a) Représentant(s) titulaire(s)

- M. BOVIER Christian, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;
- M. DASSEUX Christophe, inspecteur de l'éducation nationale adjoint au directeur académique ;
- Mme ACLOQUE Anne, secrétaire générale ;

b) Représentant(s) suppléant(s)

- Mme BESSON Martine, inspectrice de l'éducation nationale mission Maternelle ;
- Mme LENTOS Céline, APAENES-DSDEN ;
- M. SUJKOWSKI Eric, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription Annecy Ouest.

II. Représentant(s) des maîtres, membre(s) titulaire(s) et suppléant(s) de la commission :

a) Représentant(s) titulaire(s)

- Mme MOGE Françoise, professeur des écoles, école primaire Jeanne d'Arc, Thonon-les-Bains ;
- Mme VILLARD Anne, professeur des écoles, école primaire Saint Jean Baptiste, Megève ;
- Mme PHILIPONA Elisabeth, professeur des écoles, école primaire Les Tilleuls, Annecy.

b) Représentant(s) suppléant(s)

- Mme BRUGUIER Marie-Cécile, professeur des écoles, école primaire Saint François, Ville la Grand ;
- Mme GALLAY Jacqueline, professeur des écoles, école primaire Saint Bruno, Evian ;
- Mme MEUNIER Sarah, professeur des écoles, école primaire Institution du Sacré Coeur, Thonon-les-Bains.

I. Représentant(s) des chefs d'établissement

a) Représentant(s) titulaire(s)

- Mme DUTOUR Mathilde, professeur des écoles, école primaire La Salle, Annecy-le-Vieux ;
- M. ALCARAS Ludovic, professeur des écoles, école primaire Saint-François, Annemasse ;
- Mme MOREL Corinne, professeur des écoles, école primaire Saint-François, Thonon ;

b) Représentant(s) suppléant(s)

- Mme ESTRANGIN Emmanuelle, professeur des écoles, école primaire Saint-Michel, Annecy ;
- Mme COPPEL Chantal, professeur des écoles, école primaire La Chamarette, Annemasse ;
- A la place de Mme ROBERT Claire lire Mme FABREGAT Claire, professeur des écoles, école primaire Jeanne d'Arc, Thonon.

Article 2 : La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est présidée par :

- le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie
- ou son représentant

Article 3 : Le mandat des représentants nommés ou désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté est de quatre ans.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Article 4 : Le mandat des représentants de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté débute le 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté DSDEN/SG/AA/2015-0045 du 12 octobre 2015.

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie


Christian BOVIER

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-11-10-001

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0082 constatant le
nombre et la répartition des sièges au sein du conseil
communautaire de la communauté d'agglomération "Grand
Annecy"

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 10 NOV. 2016

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0082

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Grand Annecy »

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-6-1 et L5211-6-2 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 III et V ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-3113 du 20 décembre 2000 portant transformation du district de l'agglomération annecienne en Communauté d'agglomération, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-1174 du 25 juin 1993 portant création de la communauté de communes du pays d'Alby, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-25 du 13 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du pays de Fillière, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-3344 du 31 décembre 1999 portant création de la communauté de communes de la rive gauche du lac d'Annecy, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-3195 du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de la Tournette, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0013 du 22 mars 2016 portant rattachement de la commune nouvelle Talloires-Montmin à la communauté de communes de la Tournette ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0018 du 13 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération d'Annecy, de la communauté de communes du Pays d'Alby, de la communauté de communes du Pays de Fillière, de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la communauté de communes de la Tournette ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 -- <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération d'Annecy, de la communauté de communes du Pays d'Alby, de la communauté de communes du Pays de Fillière, de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la communauté de communes de la Tournette, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0034 du 27 mai 2016 portant création de la commune nouvelle de Fillière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0055 du 14 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle d'Annecy ;
- VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes concernées, dans le délai imparti de trois mois ;

CONSIDÉRANT que l'article 35 V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sus-visée prévoit que « *A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai prévu au même premier alinéa, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du même code* » ;

CONSIDÉRANT la création, au 1^{er} janvier 2017, des communes nouvelles d'Annecy et de la Fillière ;

CONSIDÉRANT que l'article L5211-6-2 3° du code général des collectivités territoriales prévoit : « *en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées. Si, par application de ces modalités, la commune nouvelle obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant, ou si elle obtient un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers municipaux, les procédures prévues respectivement aux 3° et 4° du IV de l'article L. 5211-6-1 s'appliquent* » ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: A compter du 1^{er} janvier 2017, le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Grand Annecy », ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établiront comme suit :

Communes	Nombre de sièges
ALBY-SUR-CHERAN	1
ALLEVES	1
ANNECY	23
ANNECY-LE-VIEUX	8
ARGONAY	1
AVIERNOZ	1
BLUFFY	1
CHAINAZ-LES-FRASSES	1

CHAPEIRY	1
LA CHAPELLE-SAINT-AURICE	1
CHARVONNEX	1
CHAVANOD	1
CRAN-GEVRIER	7
CUSY	1
DUINGT	1
ENTREVERNES	1
EPAGNY METZ-TESSY	3
EVIRES	1
GROISY	1
GRUFFY	1
HERY-SUR-ALBY	1
LESCHAUX	1
MENTHON-SAINT-BERNARD	1
MEYTHET	3
MONTAGNY-LES-LANCHES	1
MURES	1
NAVES-PARMELAN	1
LES OLLIERES	1
POISY	3
PRINGY	1
QUINTAL	1
SAINT-EUSTACHE	1
SAINT-FELIX	1
SAINT-JORIOZ	2
SAINT-MARTIN-BELLEVUE	1
SAINT-SYLVESTRE	1
SEVRIER	1
SEYNOD	8
TALLOIRES-MONTMIN	1
THORENS-GLIERES	1
VEYRIER-DU-LAC	1
VILLAZ	1
VIUZ-LA-CHIESAZ	1
Nombre total de sièges	92

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, pour tenir compte de la création des communes nouvelles d'Annecy et de la Fillière, le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Grand Annecy », ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établiront comme suit, en application des dispositions de l'article L5211-6-2 3° du code général des collectivités territoriales :

Communes	Nombre de sièges
ALBY-SUR-CHERAN	1
ALLEVES	1
ANNECY	46
ARGONAY	1
BLUFFY	1
CHAINAZ-LES-FRASSES	1
CHAPEIRY	1
LA CHAPELLE-SAINT-AURICE	1
CHARVONNEX	1
CHAVANOD	1
CUSY	1
DUINGT	1
ENTREVERNES	1
EPAGNY METZ-TESSY	4
FILLIERE	5
GROISY	1
GRUFFY	1
HERY-SUR-ALBY	1
LESCHAUX	1
MENTHON-SAINT-BERNARD	1
MONTAGNY-LES-LANCHES	1
MURES	1
NAVES-PARMELAN	1
POISY	4
QUINTAL	1
SAINT-EUSTACHE	1
SAINT-FELIX	1
SAINT-JORIOZ	3
SAINT-SYLVESTRE	1
SEVRIER	2
TALLOIRES-MONTMIN	1
VEYRIER-DU-LAC	1
VILLAZ	1
VIUZ-LA-CHIESAZ	1
Nombre total de sièges	92

Article 3 : La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté d'agglomération par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017, date de création de la communauté d'agglomération « Grand Annecy », par fusion de la communauté d'agglomération d'Annecy, de la communauté de communes du Pays d'Alby, de la communauté de communes du Pays de Fillière, de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la communauté de communes de la Tournette.

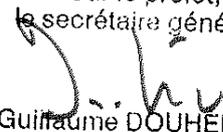
Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-11-14-001

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 du 14 novembre
2016 portant fusion de la communauté de communes du
Bas Chablais et de la communauté de communes des
Collines du Léman, avec extension à la commune de
Thonon-les-Bains

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG et CL

Annecy, le 14 novembre 2016

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0084

portant fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 III ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-2630 du 17 novembre 2003 portant création de la communauté de communes du Bas Chablais, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-2895 du 22 décembre 2003 portant création de la communauté de communes des Collines du Léman, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0019 du 13 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains ;
- VU les délibérations des conseils communautaires de la :
- Communauté de communes du Bas Chablais 26 mai 2016
 - Communauté de communes des Collines du Léman 20 juin 2016
- émettant un avis favorable au projet de périmètre de fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|--------------------|--------------|
| ▪ ALLINGES | 7 juin 2016 |
| ▪ ANTHY-SUR-LEMAN | 11 mai 2016 |
| ▪ ARMOY | 7 juin 2016 |
| ▪ BALLAISON | 24 mai 2016 |
| ▪ BONS-EN-CHABLAIS | 10 mai 2016 |
| ▪ BRENTHONNE | 28 juin 2016 |
| ▪ CERVENS | 7 juin 2016 |
| ▪ CHENS-SUR-LEMAN | 14 juin 2016 |
| ▪ DOUVAINE | 13 juin 2016 |
| ▪ DRAILLANT | 31 mai 2016 |
| ▪ EXCENEVEX | 6 juin 2016 |
| ▪ FESSY | 13 juin 2016 |
| ▪ LOISIN | 25 mai 2016 |
| ▪ LULLY | 15 juin 2016 |
| ▪ LYAUD | 6 juin 2016 |
| ▪ MARGENCEL | 25 mai 2016 |
| ▪ MASSONGY | 2 juin 2016 |
| ▪ MESSERY | 9 juin 2016 |
| ▪ NERNIER | 7 juin 2016 |
| ▪ ORCIER | 7 juin 2016 |
| ▪ PERRIGNIER | 6 juin 2016 |
| ▪ SCIEZ | 31 mai 2016 |
| ▪ THONON-LES-BAINS | 29 juin 2016 |
| ▪ VEIGY-FONCENEX | 27 mai 2016 |
| ▪ YVOIRE | 13 juin 2016 |
- approuvant le projet de périmètre de fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains ;

CONSIDERANT que, conformément à l'amendement adopté par la commission départementale de la coopération intercommunale du 4 mars 2016, le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman avec extension à la commune de Thonon-les-Bains ;

CONSIDERANT que cette proposition de fusion respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment le rattachement des communes isolées, l'amélioration de la cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre, par bassin de vie et d'emploi notamment, l'accroissement de la solidarité territoriale et financière, la rationalisation du nombre de structures intercommunales, la constitution d'EPCI à fiscalité propre de plus de 15.000 habitants ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République pour prononcer la fusion, sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1: Une communauté d'agglomération, issue de la fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, est créée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Cette nouvelle communauté d'agglomération, qui constituera une nouvelle personne morale de droit public, aura pour dénomination : « Thonon Agglomération ».

Cette dénomination ainsi établie pourra être modifiée ultérieurement à l'initiative du conseil communautaire de cet établissement public de coopération intercommunale, dans le respect de la procédure décrite à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La nouvelle communauté d'agglomération, issue de la fusion, sera composée des communes d'Allinges, Anthy-sur-Léman, Armoy, Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Cervens, Chens-sur-Léman, Douvaine, Draillant, Excenevex, Fessy, Loisin, Lully, Lyaud, Margencel, Massongy, Messery, Nernier, Orcier, Perrignier, Sciez, Thonon-les-Bains, Veigy-Foncenex et Yvoire.

Article 4 : La création de la nouvelle communauté d'agglomération emporte le retrait des communes, citées à l'article 3 du présent arrêté, des communautés de communes du Bas Chablais et des Collines du Léman, lesquelles seront dissoutes à la date de création.

L'intégralité de l'actif et du passif des deux communautés de communes fusionnées sera attribué à la nouvelle communauté d'agglomération.

Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, seront repris par la communauté d'agglomération issue de la fusion. Ces résultats seront constatés pour chacune des communautés de communes fusionnées au 1^{er} janvier 2017, date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 5 : Le siège de la future communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » est fixé au Château de Bellegarde, Place de la Mairie à THONON-LES-BAINS (74200).

Le siège de la communauté d'agglomération ainsi fixé pourra être modifié ultérieurement à l'initiative de son conseil communautaire, dans le respect de la procédure décrite à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » exercera, sur l'ensemble de son périmètre, les compétences obligatoires définies à l'article L5216-5-I du CGCT dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Article 7 : À compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences optionnelles exercées par les actuelles communautés de communes du Bas Chablais et des Collines du Léman avant la fusion continueront d'être exercées par la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », respectivement, sur le seul périmètre de ces deux communautés de communes.

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion, pour restituer des compétences optionnelles à ses communes membres. À défaut de délibération dans ce délai imparti, la communauté d'agglomération exercera l'intégralité des compétences optionnelles sur l'ensemble de son périmètre.

La liste des compétences optionnelles actuellement détenues par les communautés de communes du Bas Chablais et des Collines du Léman sont mentionnées dans leurs statuts, annexés au présent arrêté.

Article 8 : À compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences facultatives exercées par les actuelles communautés de communes du Bas Chablais et des Collines du Léman avant la fusion continueront d'être exercées par la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », respectivement, sur le seul périmètre de ces deux communautés de communes.

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » dispose d'un délai maximal de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion, pour restituer des compétences facultatives à ses communes membres. À défaut de délibération dans ce délai imparti, la communauté d'agglomération exercera l'intégralité des compétences facultatives sur l'ensemble de son périmètre.

La liste des compétences facultatives actuellement détenues par les communautés de communes du Bas Chablais et des Collines du Léman sont mentionnées dans leurs statuts, annexés au présent arrêté.

Article 9 : Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. À défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 10 : Conformément à l'article L 5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération dénommée « Thonon Agglomération » est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes du Bas Chablais et des Collines Léman et la commune de Thonon-les-Bains, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes du Bas Chablais et des Collines du Léman, sont transférées à la nouvelle communauté d'agglomération. Les biens meubles et immeubles, équipements ou services publics de la commune de Thonon-les-Bains nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » sont mis de plein droit à dispositions dans les conditions fixées par les articles L1321-1 et suivants du CGCT. La mise à disposition est constatée par procès-verbal.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes et la commune fusionnées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion des communautés de communes avec extension à la commune de Thonon-les-Bains est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

Article 11 : Les personnels des communautés de communes fusionnées relèvent de la nouvelle communauté d'agglomération créée par le présent arrêté dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Lorsque le transfert des compétences entraîne celui du service ou de la partie du service chargé de sa mise en œuvre, les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires de la commune de Thonon-les-Bains, suivant qu'ils remplissent leurs fonctions en totalité ou partiellement dans le service ou la partie du service transféré, sont, selon les cas, dans les conditions et modalités prévues par l'article L5211-4-1 du CGCT, transférés ou mis à disposition de plein droit. Ils relèvent de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Article 12 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et conformément aux dispositions des articles L5216-6 et L5216-7 du code général des collectivités territoriales, la création de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » emportera des conséquences sur les syndicats de communes et syndicats mixtes suivants :

- Syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC),
- Syndicat intercommunal d'études et d'équipements des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE),
- Syndicat mixte des affluents du sud-ouest lémanique (SYMASOL),
- Syndicat de traitement des ordures du Chablais (STOC),
- Syndicat mixte d'épuration des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SERTE),
- Syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV),
- Syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (SMDEA),
- Syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains (SIBAT),
- Syndicat mixte « Assemblée régionale de coopération du Genevois » (ARC).

Des arrêtés ultérieurs préciseront les conséquences pour chacun de ces syndicats.

Article 13: Les budgets annexes rattachés à la nouvelle communauté d'agglomération sont les suivants :

- lot parc d'activités de planbois,
- développement économique,
- location de locaux aménagés,
- zone d'activités économiques Grands Vignes,
- zone d'activités Espace Léman,
- zone d'activités La Fattaz,
- zone d'activités économiques des Nioletts II,
- zone d'activités économiques des Bracots II,
- transports scolaires,
- zone d'activités économiques des Esserts,
- MAPA construction,
- déchets – ordures ménagères,
- assainissement individuel,
- assainissement collectif.

Article 14: Le comptable assignataire responsable de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » est le comptable responsable de la trésorerie de THONON-LES-BAINS.

Article 15 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes du Bas Chablais,
- M. le président de la communauté de communes des Collines du Léman,
- Mmes et MM. les maires des communes incluses dans le périmètre défini,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,


Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

13 MAI 2014

Christophe Nébél du Payrat

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU LEMAN

Article 1 :

- Est autorisée la création entre les communes de :

Allinges, Armoiy, Cervens, Draillant, Le Lyaud, Orcier et Perrignier

d'une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« **Communauté de communes des Collines du Léman** »

Article 2 - Objet :

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes visées à l'article 1 au sein d'un périmètre de solidarité dont la cohérence doit permettre l'élaboration d'un projet commun d'aménagement harmonieux de l'espace, et de garantir leur développement social, économique et touristique.

Le champ d'intervention de la communauté de communes est fixé dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues et qui figurent en article 5 des présents statuts.

Article 3

Le siège de la communauté de communes est fixé Place de la Mairie, 74550 PERRIGNIER.

Article 4 :

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Compétences

A. Compétences obligatoires :

★ Aménagement de l'espace :

Compétences transférées au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais :

-Signature et mise en œuvre de tout contrat global d'aménagement du territoire avec la Région, de type Contrat Développement Durable Rhône-Alpes (CDDRA) ou régime qui viendrait à s'y substituer ; toutes autres politiques contractuelles en matière d'aménagement de l'espace et de développement territorial ;

-Schéma de cohérence territoriale et éventuels schémas de secteur ; suivi de toute démarche transfrontalière ayant un lien direct avec le SCOT ;

-Participation à la concertation et à l'élaboration du schéma multimodal de déplacements et de transports, y compris les réflexions menées dans le cadre de la coopération transfrontalière ;

-Poursuite, jusqu'à leur terme, de la charge des emprunts du contournement routier de Thonon-les-Bains ;

-Création d'un fonds de soutien au désenclavement du Chablais dans tous les domaines de communication et de transports, y compris le projet CEVA et le développement des communications électroniques. Le Syndicat participe au désenclavement multimodal, notamment routier, ferroviaire et lacustre du Chablais ;

-Toutes actions, y compris touristiques, liées au GEOPARK ; signature de tous contrats et coordination des actions en ce domaine ;

-Attribution d'un fonds de soutien pour le Point d'Accueil des Saisonniers ;

-Etudes et schémas de développement et d'aménagement stratégiques du Chablais en matière de transports, d'environnement, d'habitat, de tourisme...

Ces compétences sont dévolues dans les limites strictes de celles susceptibles d'être conférées au syndicat, et dans le respect et les limites strictes des compétences déjà attribuées aux structures intercommunales ou aux syndicats mixtes ou au département ou la région ou l'Etat. »

- Participation à l'élaboration et la mise en œuvre de dispositifs contractuels et partenariaux de développement local et d'aménagement du territoire, de type charte forestière.

Pour l'exercice de la compétence charte forestière de territoire, la communauté de communes adhère au SYMASOL.

- Participation aux relations et coopérations transfrontalières pour l'élaboration, la mise en œuvre d'études et actions pour le développement durable (économique, social, écologique), l'organisation, la promotion des territoires transfrontaliers de l'agglomération franco-Valdo-genevoise dans le cadre des accords internationaux de la France, d'organismes de coopération transfrontalière, ou autres collectivités publiques.

Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère à l'ARC Syndicat Mixte.

- Réalisation de Zones d'Aménagement Concerté. Sont d'intérêt communautaire les Zones d'Aménagement Concerté d'une superficie supérieure ou égale à 50 hectares.

- Architecte consultant : mise à disposition des habitants d'un architecte chargé d'exercer une mission de conseil en architecture, urbanisme et environnement.

- Instruction des autorisations d'occupation des sols

★ Actions de développement économique :

La communauté de communes est compétente pour la création, l'acquisition, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- la zone d'activité « la Tuilerie » située à Perrignier, route de Sciez, cadastrée Bn° 2998 pour 43 ares 61 centiares – B n° 989 pour 7 ares et 80 centiares – B n° 2180 pour 16 ares 58 centiares soit au total 70 ares et 99 centiares.

- Le parc d'activités « Planbois Ouest » situé à Perrignier

- Le parc d'activités « Planbois Est » situé à Allinges

Cartes et parcellaires en pièces jointes.

Si des investissements structurants sont réalisés sur ces zones, ils seront effectués au prorata des bases de contribution économique territoriale des zones communales et intercommunales.

Mise en place d'actions de communication, de signalétique ou de promotion des zones d'activités intercommunales ayant pour but de promouvoir les zones d'activités du territoire de la communauté de communes.

Soutien à la création d'entreprises, et à la mise en valeur des actions de développement économique du chablais : outils d'aides aux entreprises, immobilier partagé, mise en réseaux...

Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère à Chablais Léman Développement.

Promotion touristique à l'échelle du territoire ainsi que participation à la gestion d'équipements d'intérêts patrimoniaux ayant une influence touristique sur le territoire.

Accompagnement des communes dans la définition de projets patrimoniaux.

B. Compétences optionnelles :

★ Protection et mise en valeur de l'environnement :

Elimination (collecte, traitement) et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Pour l'exercice de la compétence traitement et élimination des ordures ménagères, la communauté de communes adhère au Syndicat de Traitement des Ordures du Chablais.

- Aménagement, gestion, balisage, et entretien d'itinéraires et de sentiers permettant la création d'un maillage cohérent du territoire en adéquation avec les sentiers départementaux.

-Elaboration et mise en œuvre des contrats de rivière couvrant tout ou partie du territoire

★ En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Pour le traitement des eaux usées, la communauté de communes adhère au Syndicat Mixte d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains.

★ Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat et d'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat.

- Accueil des gens du voyage :

Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au Syndicat Mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais.

★ Actions sociales d'intérêt communautaire

Centre social et culturel intercommunal

Création et gestion d'un centre social et culturel intercommunal agréé par la C.A.F, regroupant et coordonnant toutes les actions sociales, culturelles et événementielles menées par la communauté de communes en partenariat avec les acteurs concernés et les associations locales.

Petite Enfance :

Création, aménagement et gestion d'une halte-garderie itinérante, d'un relais assistantes maternelles et de tout autre service d'accueil de petite enfance.

Relais social :

Mise en place et gestion d'un lieu d'accueil, d'information et de soutien des habitants dans leurs démarches administratives.

Relais local des administrations (ASSEDIC, ANPE, Mission locale...), il travaille en partenariat avec elles et en appui au CCAS.

Banque alimentaire :

Distribution de colis alimentaire aux familles défavorisées du territoire, en partenariat avec la Banque Alimentaire et les travailleurs sociaux du secteur.

Action Jeunesse :

Actions de loisirs pour les enfants et les adolescents (centre de loisirs intercommunal, séjours de vacances).

Culture - réseau de bibliothèques :

Création d'un pôle d'animation culturel intercommunal en appui des bibliothèques municipales ou d'autres structures.

Mise en place et animation du réseau des bibliothèques municipales ou autres structures.

Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes des Collines du Léman conduit toute politique contractuelle, notamment avec la CAF (contrat Enfance-Jeunesse, Contrats de prestations de service...).

C . Compétences facultatives :**- Transports scolaires**

Organisation des transports scolaires sur son territoire en qualité d'autorité organisatrice de second rang par convention avec le Conseil Général.

Définition d'une politique de transport scolaire sur son territoire

Sécurisation des arrêts bus et abris bus

Formation des accompagnateurs scolaires

- Prestations de services

La communauté de communes pourra assurer une prestation de services pour le compte d'une autre collectivité locale, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte et ce par dérogation ou principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre.

La communauté de communes devra par convention fixer avec le cocontractant les conditions d'exécution et de rémunération du coût du service.

Cette activité devra demeurer accessoire aux compétences exercées par l'EPCI pour ses membres.

Les dépenses et les recettes affectées à la prestation seront inscrites dans un budget annexe de l'EPCI.

Ces compétences seront exercées par la communauté de communes à la demande expresse d'une ou plusieurs des communes par l'intermédiaire de sa compétence prestations de services.

Article 6 - Fonctionnement :

Arrêté préfectoral n° 2014028-0021 du 28 janvier 2014 annexé au présent statut.

Article 7 - Adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte :

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée à la majorité des membres du conseil communautaire.

Article 8 – Fiscalité professionnelle unique :

A compter du 1^{er} janvier 2011, la communauté de communes relève du régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 9 – Fiscalité ménage additionnelle :

La communauté de communes perçoit : la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation.

Article 10 - Autres taxes :

La communauté de communes sera habilitée à percevoir d'autres taxes (taxe d'assainissement, taxes de séjour...) selon l'importance, le champ et la nature des compétences qui lui seront transférées.

Article 11 - Transfert de personnel :

Le personnel précédemment recruté par le Syndicat Intercommunal du Pays de la Côte et du Redon pour les compétences exercées désormais par la communauté de communes est transféré à la communauté de communes.

Article 12 - Adhésion d'une nouvelle commune :

L'adhésion ultérieure d'une commune peut s'opérer dans les conditions définies à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 - Retrait d'une commune membre :

Le retrait d'une commune peut s'effectuer selon les modalités définies aux articles L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 - Modifications statutaires :

Toute modification des statuts devra être conforme aux dispositions prévues par l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15

Le comptable de la communauté de communes des Collines du Léman est le trésorier de Thonon-les-Bains.



VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

~~Le PREFET~~

Le Secrétaire Général

29 OCT. 2015

Christophe Noël du Payrat

STATUTS

9^{ème} modification proposée à l'issue
du Conseil Communautaire du 23/07/2015

ARTICLE I

En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, les communes ci après désignées :

Anthy-Sur-Léman, Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Chens-sur-Léman, Douvaine, Excenevex, Fessy, Loisin, Lully, Margencel, Massongy, Messery, Nernier, Sciez, Veigy-Foncenex, Yvoire,

Se constituent en communauté de communes qui prend la dénomination de :

Communauté de communes du Bas Chablais

Cette Communauté de communes se substitue au SIVOM du Bas Chablais.

ARTICLE II - DUREE

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE III - SIEGE

Le siège de la Communauté de communes est fixé à :

Domaine de Thénières
74140 BALLAISON.

ARTICLE IV - COMPOSITION

Conformément aux Lois n° 2010-1563 du 16.12.2010 et n° 2012-1561 du 31.12.2012, la composition du Conseil Communautaire est fixée par l'arrêté préfectoral n° 2013298-0008 du 25.10.2013.

ARTICLE V - BUREAU

Le bureau sera composé dans la limite du nombre prévu par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE VI - COMPETENCES

La Communauté de communes exercera de plein droit aux lieux et place des communes membres les compétences suivantes :

A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1- AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Schéma de cohérence territoriale
- Schéma multimodal de déplacement et de transport
- **Coordination et coopération avec les territoires voisins, notamment transfrontaliers, et mise en œuvre des projets qui s'y attachent, dans le cadre, entres autres, de l'agglomération franco-valdo-genevoise**
- **Etudes et mise en œuvre d'actions visant le développement et l'amélioration des déplacements dans le périmètre communautaire, en partenariat avec les différentes autorités organisatrices de transports, d'autres collectivités, ainsi que toute structure transfrontalière**
- **Participation aux procédures, partenariats et contrats menés dans le cadre de politiques de l'Europe, de l'Etat, de la Région ou d'autres collectivités publiques, visant à élaborer et à mettre en œuvre des études et actions pour le développement durable, l'organisation, la promotion des territoires transfrontaliers de l'Agglomération Franco-valdo-genevoise et du Bassin lémanique ; celle-ci sont menées dans le cadre des accords internationaux de la France, d'organismes de coopération transfrontalière, de l'ARC SM ou d'autres collectivités publiques**
- **Réseaux liés aux nouvelles techniques de l'information et de communication**
Etudes et éventuellement partenariats pour leur mise à disposition sur l'ensemble du territoire.
- **Architecture et urbanisme**
 - **Elaboration, approbation, suivi, modification et révision des documents d'urbanisme (PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu, cartes communales) portant sur l'ensemble du territoire de la communauté de commune et l'exercice des droits associés qu'emporte cette compétence**
 - **La constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires**
 - **Elaboration d'une charte architecturale**
 - **Conseil aux communes**

- Aménagement rural
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire doit s'inscrire dans les domaines de compétences de la Communauté de Communes :

- En matière économique, les ZAC devront être d'une superficie de plus de 1 hectare
- En matière de logements, celles-ci seront déterminées suite à l'adoption du programme local de l'habitat qui devra faire d'objet d'un vote des conseils municipaux

En application de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut adhérer à un Syndicat Mixte par délibération du Conseil communautaire statuant à la majorité simple.

La Communauté de communes adhère au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais, à l'ARC-Syndicat mixte, et au Groupement Local de Coopération Transfrontalière Transports Publics du bassin franco-valdo-genevois.

2- ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE INTÉRESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTÉ

- Etude, création, aménagement, promotion, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, artisanale, commerciale, ou tertiaire d'intérêt communautaire, à savoir :

- Zone d'activité des Bracots à Bons-en-Chablais
- Zone d'activité des Esserts à Douvaine
- Zone d'activité des Niollets à Douvaine
- Zone d'activité « Espace Léman » à Anthy-sur-Léman et Margencel
- Zone d'activité de la Fattaz à Excenevex
- Zone d'activité Grands Vignes à Veigy-Foncenex
- Les zones d'activités futures d'une superficie de plus de 1 hectare après décision du Conseil Communautaire

←

- Sur les Zones d'Activités Economiques d'intérêt communautaire

- Exercice du droit de préemption urbain sur ces périmètres

- Etude, construction et gestion d'immobilier d'entreprise

- Actions de développement économique

- Actions de promotion et de coordination économique et touristique ne pouvant être menées à l'échelon communal et de nature à développer l'activité économique et touristique du périmètre de la Communauté de communes
- En partenariat avec d'autres collectivités, des établissements publics ou autres partenaires publics ou privés : coordination, participation ou mise en œuvre des actions de développement économique ou touristique
- Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques, s'inscrivant dans une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement. Ils devront contribuer à l'amélioration de l'accueil et de l'animation touristique du territoire

- Coordination et coopération avec les territoires voisins, notamment transfrontaliers, dans le cadre, entres autres, de l'agglomération franco-valdo-genevoise
- Toutes actions, y compris touristiques, liées au GEOPARK, signature de tous contrats et coordination des actions dans ce domaine
- Attribution d'un fonds de soutien pour le point d'accueil des saisonniers

La Communauté de communes adhère au :

- Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais

B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

3- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- **Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés**
- **Assainissement**
 - Construction et entretien des réseaux d'assainissement collectif
 - Epuration des eaux usées
 - Assainissement individuel (contrôle)
- **Eaux pluviales : Etude permettant de définir, le cas échéant, des réseaux relevant d'un intérêt intercommunal**
- **Suivi et entretien des rivières : Sont concernées les rivières ayant bénéficié ou bénéficiant d'un contrat de rivières**
- **Charte forestière du territoire**
- **Aménagement de pistes cyclables et de sentiers de randonnée répondant à un schéma d'aménagement d'ensemble du territoire**
- **Coordination et coopération avec les territoires voisins, notamment transfrontaliers, et mise en œuvre des projets qui s'y attachent**

La Communauté de Communes adhère aux :

- Syndicat de Traitement des Ordures du Chablais,
- Syndicat d'Epuration de la Région de Thonon-Evian
- Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement
- Syndicat Mixte des affluents du Sud Ouest Lémanique (SYMASOL)
- Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'Aménagement et l'Entretien du Foron du Chablais Genevois (SIFOR)

4- POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- **Politique du logement d'intérêt communautaire**
 - Observatoire du logement
 - Programme Local de l'Habitat
 - Acquisition de réserves foncières en direct ou par adhésion à un établissement public foncier local
 - Coordination et coopération avec les territoires voisins, notamment transfrontaliers, dans le cadre, entres autres, de l'agglomération franco-valdo-genevoise
- **Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**
 - Accueil des gens du voyage
- **Actions, en faveur de la jeunesse ne pouvant être menées à l'échelon communal, en matière éducative, sportive et culturelle**

La Communauté de communes adhère au SYMAGEV (Syndicat Mixte d'Accueil des Gens du Voyage Sédentarisés ou non Sédentarisés du Chablais).

5- CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET GESTION D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRE-ELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

Sont d'intérêt communautaire :

- Le gymnase du Bas-Chablais,
- Le gymnase et l'espace d'animation du Redon,
- Le gymnase de Bons-en-Chablais,
- Les Granges de Servette-

C – AUTRES COMPETENCES

6- ACTIONS SOCIALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Sont d'intérêt communautaire :

- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des structures d'accueil et d'hébergement des personnes âgées dépendantes sur le territoire communautaire
- la création d'établissements publics et de services, notamment sociaux et médio-sociaux, chargés de gérer les structures d'accueil et d'hébergement des personnes âgées dépendantes existantes et à venir sur le territoire communautaire
- Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Bas-Chablais avec pour missions en direction des personnes âgées et handicapées
 - Le portage de repas à domicile
 - L'aide à domicile
 - Un service mobilité, destiné à l'animation et la prévention du vieillissement

- Les services qui peuvent concourir au maintien des personnes à domicile

7- ENSEIGNEMENT

- Organisation de services périscolaires ponctuels d'intérêt communautaire : L'intérêt communautaire est défini par le soutien apporté aux services de l'Education Nationale intervenant sur plusieurs communes du territoire, notamment le Réseau d'Aide Spécialisé aux Enfants en difficulté (RASED) et le service de psychologie scolaire
- Réserves foncières pour collèges et lycées
- Organisation et gestion, en vertu des conventions passées avec le Conseil Général de Haute-Savoie, du service départemental des transports publics scolaires des élèves ressortissant du territoire de la Communauté de Communes, en qualité d'autorité organisatrice de second rang

8- FORMATION – INFORMATION DES ÉLUS ET DU PERSONNEL

Organisations ponctuelles de formations pour les élus et le personnel du territoire de la Communauté de Communes.

ARTICLE VII - PRESTATIONS EXTERIEURES

- Les prestations de services

Dans la limite de ses compétences, et dans les conditions définies par convention, la communauté de communes pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunal ou d'un syndicat mixte conformément à l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

- L'instruction et le contrôle des autorisations d'occupation des sols

La communauté de communes est habilitée à instruire et/ou contrôler, à la demande d'une commune membre, les autorisations d'occupation du droit des sols sur la base de la convention bilatérale actant les modalités desdites prestations.

ARTICLE VIII - CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Les biens, meubles et immeubles, propriété du SIVOM du Bas-Chablais, dissous, sont dévolus de plein droit à la présente communauté de communes.

Celle-ci, se substitue de plein droit, en lieu et place dudit syndicat intercommunal, dans les conventions, contrats, baux, emprunts et marchés que celui-ci a passé avec des tiers.

ARTICLE IX - CONDITIONS RELATIVES A LA SITUATION DES PERSONNELS

Le personnel employé par le SIVOM du Bas-Chablais, dissous, est repris à la charge et transféré de plein droit à la présente communauté de communes.

ARTICLE X - RESSOURCES

Les recettes de la communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, collectivités, associations ou particuliers en échange d'un service
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionales et départementales ou de la Communauté européenne et toute aide publique
- le produit des dons, legs et divers
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

ARTICLE XI - ADHESION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Une nouvelle commune peut être admise, sur sa demande dans la communauté de communes, conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales par arrêté du représentant de l'Etat, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE XII - RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE

Une commune membre peut se retirer, conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la communauté de communes avec le consentement du conseil de communauté.

Le retrait est subordonné à la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

La commune se retirant de la Communauté continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la communauté de communes pendant la période au cours de laquelle la commune en était membre et ceci jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le conseil de communauté constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

ARTICLE XIII - EXTENSION DES COMPETENCES – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les extensions de compétences pourront être autorisées, par arrêté du représentant de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté de communes (article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les modifications statutaires autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement sont prises conformément à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE XIV - AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent de plein droit pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts.

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-11-14-002

Arrêté DIRECCTE UD 74-Section centrale Travail-Repos
dominical- 2016-0124



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité territoriale de la Haute Savoie
cc/cd

Annecy, le 14-11-2016

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

ARRETE n° 2016 - 0124

Portant levée de l'interdiction d'ouverture dominicale pour les magasins de détail repris sous le numéro 524H du code NAF où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie.

VU les articles L 3132-1 à L 3132-3 et L 3132-29 du code du travail ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n° 2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°697/2000 du 6 mars 2000 rendant obligatoire la fermeture au public le dimanche dans le département de la Haute-Savoie des établissements de détail où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie ;

VU les demandes formulées par les commerces de détail de la branche tendant à obtenir la suspension de l'arrêté préfectoral n°697/2000 du 6 mars 2000 afin de permettre l'ouverture des établissements soumis aux dispositions de cet arrêté ;

VU l'information du 20 novembre 2015 de Monsieur le président de communauté de l'agglomération d'ANNECY sur l'ouverture des commerces de détail de l'agglomération les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2016 ;

VU les avis favorables exprimés dans le cadre de la consultation du conseil municipal des communes concernées, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés ;

CONSIDERANT que les modes de consommation, dans la période qui précède les fêtes de Noël, favorisent l'activité commerciale et qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de permettre aux établissements de détail où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie d'exercer leur activité au même titre que les autres commerces de détail qui bénéficient d'une autorisation d'ouverture prise sur la base des attributions données aux maires par application de l'article L 3132-26 du code du travail ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie – BP 2332 – 74034 ANNECY CEDEX
Tél. 04.50.33.60.00 - FAX 04.50.52.90.05
www.haute-savoie.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°697/2000 du 6 mars 2000 est ainsi modifié :
Les établissements de commerce de détail où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie seront fermés au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie à l'exception des dimanches :

- 4 décembre 2016
- 11 décembre 2016
- 18 décembre 2016.

Article 2 : Les autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 demeurent applicables.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Rhône-alpes, directeur de l'unité territoriale de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-11-14-003

Arrêté DIRECCTE UD 74-Section centrale Travail-Repos
dominical- 2016-0125



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité territoriale de la Haute Savoie
cc/cd

Annecy, le 14-11-2016

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

ARRETE n° 2016 - 0125

Portant levée de l'interdiction d'ouverture dominicale pour les magasins de détail où sont mis en vente des matériels de radio télévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie

VU les articles L 3132-1 à L 3132-3 et L 3132-29 du code du travail ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n° 2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 juillet 1976 rendant obligatoire la fermeture au public le dimanche dans le département de la Haute-Savoie des établissements de détail où sont mis en vente des matériels de radio télévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie ;

VU les demandes formulées par les commerces de détail de la branche tendant à obtenir la suspension de l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 juillet 1976 afin de permettre l'ouverture des établissements soumis aux dispositions de cet arrêté ;

VU l'information du 20 novembre 2015 de Monsieur le président de communauté de l'agglomération d'ANNECY sur l'ouverture des commerces de détail de l'agglomération les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2016 ;

VU les avis favorables exprimés dans le cadre de la consultation du conseil municipal des communes concernées, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés ;

CONSIDERANT que les modes de consommation, dans la période qui précède les fêtes de Noël, favorisent l'activité commerciale et qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de permettre aux établissements de détail où sont mis en vente des matériels de radiotélévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie d'exercer leur activité au même titre que les autres commerces de détail qui bénéficient d'une autorisation d'ouverture prise sur la base des attributions données aux maires par application de l'article L 3132-26 du code du travail ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie – BP 2332 – 74034 ANNECY CEDEX
Tél. 04.50.33.60.00 - FAX 04.50.52.90.05
www.haute-savoie.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 juillet 1976 est ainsi modifié :

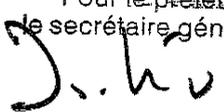
Les établissements de commerce de détail où sont mis en vente des matériels de radiotélévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie, seront fermés au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie à l'exception des dimanches :

- 4 décembre 2016
- 11 décembre 2016
- 18 décembre 2016.

Article 2 : Les autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 demeurent applicables.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE Rhône-alpes, directeur de l'unité territoriale de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-11-07-001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0121 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personnes / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne GALLAY PASCAL
SAP803552819

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

**DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803552819
N° SIREN 803552819**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du
code du travail**

N°2016-0121

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 23 avril 2016 par Monsieur Pascal GALLAY en qualité de Responsable, pour l'organisme GALLAY Pascal dont l'établissement principal est situé 2 chemin de Sechy 74200 THONON LES BAINS et enregistré sous le N° SAP803552819 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 15 septembre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 7 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe

Christèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-11-08-002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0123 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personnes / Récépissé de retrait de déclaration d'un
organisme de services à la personne PREVOST
CLEMENT SAP821848389



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

48 avenue de la République
74960 CRAN-GEVRIER

Réf : SAP

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME
Téléphone : 04 50 88 28 47
nathalie.careme@direccte.gouv.fr

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821848389
N° SIRET : 82184838900010
N°2016-0123**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme PREVOST Clément en date du 28 octobre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP821848389

Vu le courriel de l'organisme PREVOST Clément du 08 novembre 2016, dont le siège social est situé 170 chemin du Pré Vallon – 74600 QUINTAL précisant qu'il souhaite travailler pour des entreprises

Vu que l'organisme souhaite être libéré de son obligation d'activité exclusive

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Que l'organisme ne souhaite plus respecter les engagements mentionnés au 4° de l'article R.7232-19 du code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive.

Décide :

En application des articles R.7232-22 et R.7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme PREVOST Clément en date du 28 octobre 2016 est retiré à compter du 8 novembre 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme PREVOST Clément en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera au frais de l'organisme PREVOST Clément sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 8 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2016-11-03-005

Arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-03-118/74 du 03
novembre2016 portant subdélégation de signature aux
agents de la DREAL pour les compétences générales et
techniques
pour le département de la Haute-Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-03-118/74 du 03 novembre 2016
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques
pour le département de la Haute-Savoie**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-
Rhône-Alpes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2014203-0007 du 22 juillet 2014, portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Savoie ;
- Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle LASMOLES, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n° 2014203-0007 du 22 juillet 2014.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, Mme LASMOLES, MM Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 3 :

3. 1. Contrôle de l'électricité et gaz, utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, en tant que chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU, Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, Mmes Evelyne BERNARD, Anne-Sophie MUSY et Savine ANDRY, M. Philippe BONANAUD ;
- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, Isabelle CHARLEMAGNE ;
- MM Alexandre CLAMENS, Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Emmanuelle ROUCHON et Béatrice ALLEMAND.
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale des deux Savoie ;

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de l'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée par M. Christian GUILLET.

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Nicole CARRIE, adjointe ;
- M. Patrick MOLLARD, adjoint, M. Jean-Luc BARRIER et M. Eric BRANDON ;

- Mmes Cécile SCHRIQUI, Lise TORQUET, Joëlle GORON et MM. Antoine SANTIAGO, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Michel JAVELLE, Yannick DOUCE, François BARANGER, Romain CLOIX, Alexandre WEGIEL, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF et Stéphane BEZUT.

3.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, en tant que chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée par, Mmes Emmanuelle ISSARTEL, Isabelle CHARLEMAGNE, ainsi que MM. Alexandre CLAMENS, Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Emmanuelle ROUCHON, et Béatrice ALLEMAND, M. Jean-Luc BARRIER.

3.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU, Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL , Isabelle CHARLEMAGNE et Marguerite MUHLHAUS ;
- M. Bertrand DURIN ;
- Mmes Ghislaine GUIMONT, Carole CHRISTOPHE, Lysiane JACQUEMOUX, Elodie CONAN, Agnès CHERREY et Dominique NIEMIEC ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement, de la cheffe de l'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET ;
- Mmes Emmanuelle MAILLARD, Rachel BOUVARD et MM. Pascal SCHRIQUI, Stéphane PACCARD.

3.5 Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Ghislaine GUIMONT, Christine RAHUEL, MM. Pierre FAY, Emmanuel DONNAINT, Patrick FUCHS, Daniel BOUZIAT, Rémi MORGE, François MEYER ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement, de la cheffe de l'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET ;
- Mmes Isabelle CARBONNIER et Isabelle PAYRARD ;
- M. Régis BECQ.

3.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Ghislaine GUIMONT, Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON, MM. Emmanuel BERNE, Pierre PLICHON et M. Stéphane PAGNON.
- MM. Yves-Marie VASSEUR, Gérard CARTAILLAC, Pascal BOSSEUR DIT TOBY, Mmes Élodie MARCHAND, Claire DEBAYLE, M. Yves EPRINCHARD, Mme Caroline IBORRA, MM Vincent PERCHE, Samuel GIRAUD, Mmes Aurélie BARAER, Delphine CROIZE-POURCELET, M. Frédéric VIGUIER, Mmes Dominique BAURES et Andrea LAMBERT ;
- M. Jérôme PERMINGEAT ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement, de la cheffe de l'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET ;
- Mme Céline MONTERO ;
- M. Clément NOLY, puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : MM. Michel CUZIN et Stéphane DOUTEAUX ;
- M. Pascal SCHRIQUI, puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Stéphane PACCARD ;
- M. Bernard CLARY, puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. François PORTMANN ;
- M. Didier LUCAS, puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Francis VIALETTES ;
- M. Jean-Philippe BOUTON ;
- Mme Isabelle CARBONNIER ;
- M. Joël CRESPIE, puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : Mme Corinne DOUTEAUX ;
- M. Guillaume DINOCHÉAU, puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Claude CASTELLAZZI ;
- Mme Emmanuelle MAILLARD, puis en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : Mme Rachel BOUVARD.

3.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, réception de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Laurent ALBERT, Mme Muriel MARIOTTO, MM. Denis MONTES, Vincent THIBAUT et Nicolas MAGNE, Mme Françoise BARNIER ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de l'unité interdépartementale, la même délégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET ;
- M. Georges BLOT puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : M. Philippe JEANTET.

3.8. Circulation des poids lourds

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée, à l'effet de signer :

- les actes (autorisations, avis et validation d'itinéraires) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Muriel MARIOTTO, M. Laurent ALBERT ;
- M. Sylvain BIANCHETTI, Mme Béatrice GABET et Mme Sophie GINESTE, M Julien VIGNHAL.

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

- M. Jean-François BOSSUAT, M. Christophe CHARRIER, M. Fabrice CHAZOT, M. Nicolas CROSSONNEAU, M. Joël DARMIAN, M. Christophe DEBLANC, Mme Agnès DELSOL, M Jean-Yves DUREL, M. Olivier FOIX, M. Jean-Pierre FORAY, M. Bruno GABET, M. Olivier GARRIGOU, M. Gilles GEFFRAYE, M. Christian GUILLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Emmanuelle ISSARTEL, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, M. Lionel LABELLE, M. Christophe LIBERT, M. Patrick MARZIN, M. Christophe MERLIN, M. Philippe NICOLET, Mme Claire-Marie N'GUESSAN, M. Olivier PETIOT, M. David PIGOT, M. Gilles PIROUX, M. Christophe POLGE, M. Jean-Pierre SCALIA, M. Pascal SIMONIN, M. Yves-Marie VASSEUR, M. Sébastien VIENOT, M. Pierre VINCHES.

3.9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, MM. Julien MESTRALLET, Dominique BARTHELEMY et Arnaud PIEL et Mme ISSARTEL, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaillé de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES-convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

- tous les actes de procédure nécessaires à l’instruction des dossiers de demande de travaux ou d’activités ne modifiant pas l’état ou l’aspect d’une réserve naturelle nationale ; à l’exception de la décision d’octroi ou de refus de l’autorisation .

3. 10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d’inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, MM. Dominique BARTHELEMY, Julien MESTRALLET, Arnaud PIEL et Mmes Emmanuelle ISSARTEL, Carine PAGLIARI-THIBERT, à l’effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l’article L 411-5 du code de l’environnement.

3.11. Police de l'eau (axe Rhône-Saône)

Subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, à l’effet de signer :

- tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d’autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l’environnement, ainsi que de l’ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d’application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, à l’exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d’autorisation et déclarations ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d’opposition à déclaration ;
 - de tout acte nécessitant l’avis préalable du CODERST.
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d’autorisation, et des arrêtés modificatifs.

Les courriers aux élus dans les domaines mentionnés au présent article devront être adressés sous couvert du Préfet.

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l’environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l’environnement, à l’exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l’environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l’environnement

En cas d’absence ou d’empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, Isabelle CHARLEMAGNE, M. Dominique BARTHELEMY ;
- MM. Vincent SAINT EVE, Mathieu HERVE, Damien BORNARD, Pierre LAMBERT, Marnix LOUVET, Daniel DONZE et Mmes Hélène PRUDHOMME, Fanny TROUILLARD, Laura CHEVALLIER et Safia OURAHMOUNE

3.12. Police de l’environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, M. Olivier PETIOT, chef du service mobilité aménagement paysage délégué, à l’effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l’environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l’environnement, à l’exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives,
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l’environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l’environnement,

En cas d’absence ou d’empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

- Mmes Carole EVELLIN-MONTAGNE et Marie-Odile RATOUIS ;
- MM. Dominique BARTHELEMY, Arnaud PIEL, Julien MESTRALLET et Mmes Emmanuelle ISSARTEL, Isabelle CHARLEMAGNE et Carine PAGLIARI-THIBERT ;
- MM. Alexandre CLAMENS et Cyril BOURG, Mme Marie-Hélène VILLE et Emmanuelle ROUCHON ;
- Mmes Cécile PEYRE, Danièle FOURNIER, Camille DAVAL, Marianne GIRON, Monique BOUVIER, MM. Marc CHATELAIN, Mathieu METRAL, Fabien POIRIE, Xavier BLANCHOT et Freddy ANDRIEU ;
- Mme Mallorie SOURIE, MM. David HAPPE et Sylvain MARSY.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 1^{er} août 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département de la Haute-Savoie est abrogé.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 03 novembre 2016
pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS

Pôle administratif des installations classées

74-2016-11-09-002

PAIC-2016-0082 - consultation du public - CASSE
AUTOS TCHIJAKOFF à THYEZ - régularisation
administrative d'un centre de traitement de véhicules hors
d'usage



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Annecy, le 9 novembre 2016

Réf : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PAIC-2016-0082

Consultation du public – CASSE AUTOS TCHIJKOFF à THYEZ – régularisation administrative d'un centre de traitement de véhicules hors d'usage

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V de la partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé au pôle administratif des installations classées (PAIC) situé 3 rue Paul Guiton à ANNECY le 27 octobre 2016 par lequel le gérant de la société CASSE AUTOS TCHIJKOFF sollicite au titre des installations classées pour la protection de l'environnement un enregistrement en vue de la régularisation de la situation administrative de son centre de traitement de véhicules hors d'usage situé sur le territoire de la commune de THYEZ, au 130 allée des Cerisiers ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 novembre 2016 ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux - 74998 ANNECY CEDEX
Ouverture au public de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

ARRETE

Article 1

La demande dont il s'agit, sera soumise à la consultation du public durant une période de 4 semaines, **du lundi 5 décembre 2016 au lundi 2 janvier 2017 inclus**, en mairie de THYEZ, où toute correspondance relative au projet pourra être adressée et où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie (les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00, le mardi de 13H30 à 17H00).

Dans le cadre de cette consultation, le dossier et le registre seront également consultables les samedis 10 décembre 2016, 17 décembre 2016 et 31 décembre 2016 de 8H30 à 12H00, au service état civil de la mairie. La mairie sera exceptionnellement fermée le samedi 24 décembre 2016.

Article 2

Durant la même période et jusqu'au lundi 2 janvier 2017 inclus, le public pourra adresser ses observations au préfet soit :

- par lettre au pôle administratif des installations classées (PAIC) – adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux – 74998 ANNECY Cédex 9,
- par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp-enquete@haute-savoie.gouv.fr

Article 3

Cette consultation sera annoncée au minimum quinze jours avant son ouverture par voie d'affiches apposées par les soins du maire de la commune de THYEZ (lieu d'implantation) et des maires des communes de MARNAZ et VOUGY.

Ces affiches préciseront, en caractères apparents, la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance.

Elles indiqueront l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et préciseront que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ou d'un arrêté préfectoral de refus.

La consultation sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par mes soins et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et sera mise en ligne sur le site des services de l'Etat en Haute-Savoie accompagnée de la demande de l'exploitant pendant une durée de quatre semaines.

Article 4

Il sera procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation à l'affichage, sur le site prévu pour l'installation, d'un avis conforme aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

En outre, une ou plusieurs pancartes d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre seront implantées sur le site, visible de la ou des voies publiques, en caractères noirs sur fond jaune.

Article 5

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de THYEZ clôturera le registre et l'adressera par courrier au pôle administratif des installations classées (PAIC).

Article 6

Les conseils municipaux de THYEZ, MARNAZ et VOUGY sont appelés à émettre leur avis dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier adressé par le préfet.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le maire de THYEZ, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées,
- messieurs les maires de MARNAZ et VOUGY,
- monsieur le gérant de la société CASSE AUTOS TCHIJAKOFF, exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Guillaume DOUHERET